Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1490

25.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1490 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 564/2013 en ce qui concerne l'adaptation des redevances à l'inflation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 80, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 17 du règlement d'exécution (UE) nº 564/2013 de la Commission ([2]), les redevances prévues par ledit règlement doivent être réexaminées annuellement sur la base du taux d'inflation mesuré au moyen de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat.

(2) Aux fins de ce réexamen annuel pour l'année 2024, il convient que les redevances soient ajustées sur la base des taux d'inflation annuels moyens pour 2021, 2022 et 2023, tels que publiés par Eurostat, afin de tenir compte du taux d'inflation cumulé de 19,5 %.

(3) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 564/2013 en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 564/2013 est modifié comme suit:

1) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 564/2013 de la Commission du 18 juin 2013 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 19.6.2013, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/564/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Les annexes I et II du règlement (UE) nº 564/2013 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 1

Redevances intégrales

Description générale des tâches — Disposition pertinente du règlement (UE) nº 528/2012	Condition spécifique ou description de la tâche	Redevance (EUR)
Approbation d'une substance active — article 7, paragraphe 2	Redevance pour le premier type de produit pour lequel cette substance active est approuvée	143 400
	Redevance supplémentaire par type de produit supplémentaire	47 800
	Redevance supplémentaire par type de produit (tant pour le premier type de produit que pour les types de produit supplémentaires) si la substance active est une substance dont la substitution est envisagée conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 528/2012	23 900
	Redevance pour la modification d'une approbation, autre que l'ajout d'un type de produit	23 900
Renouvellement de l'approbation — article 13, paragraphe 3	Redevance pour le premier type de produit pour lequel un renouvellement de cette substance active est demandé	17 925
	Redevance supplémentaire par type de produit supplémentaire	1 793
	Redevance supplémentaire pour le premier type de produit pour lequel le renouvellement de cette substance active est demandé dans le cas où une évaluation exhaustive est jugée nécessaire conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012	29 875
	Redevance supplémentaire par type de produit supplémentaire dans le cas où une évaluation exhaustive est jugée nécessaire conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012	2 988
	Redevance supplémentaire par type de produit (tant pour le premier type de produit que pour les types de produit supplémentaires) si la substance active est une substance dont la substitution est envisagée conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 528/2012	23 900
Inscription d'une substance active à l'annexe I — article 28	Redevance pour la première inscription d'une substance active à l'annexe I	11 950
	Redevance pour la modification d'une inscription d'une substance active à l'annexe I	2 390
Notification conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([1])	Redevance par combinaison substance/type de produit La redevance pour la notification est déduite de la demande d'approbation ultérieure	11 950

([1]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/1062/oj).».

2) À l'annexe II, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 1

Redevances intégrales

Description générale des tâches — Disposition pertinente du règlement (UE) nº 528/2012	Condition spécifique ou description de la tâche	Redevance (EUR)
Délivrance d'une autorisation de l'Union, produit unique — article 43, paragraphe 2	Redevance par produit non identique au/à un des produit(s) représentatif(s) évalué(s) aux fins de l'approbation de la substance	95 600
	Redevance par produit identique au/à un des produit(s) représentatif(s) évalué(s) aux fins de l'approbation de la substance	47 800
	Redevance supplémentaire par produit dans le cas où une évaluation comparative conformément à l'article 23 du règlement (UE) nº 528/2012 est nécessaire	47 800
	Redevance supplémentaire par produit dans le cas où l'autorisation demandée est provisoire conformément à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012	11 950
Délivrance d'une autorisation de l'Union, famille de produits biocides — article 43, paragraphe 2	Redevance par famille	179 250
	Redevance supplémentaire par famille dans le cas où une évaluation comparative conformément à l'article 23 du règlement (UE) nº 528/2012 est nécessaire	71 700
	Redevance supplémentaire par famille dans le cas où l'autorisation demandée est provisoire conformément à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012	17 925
Notification à l'Agence d'un produit supplémentaire dans une famille de produits biocides — article 17, paragraphe 6	Redevance par produit supplémentaire	2 390
Autorisation de l'Union pour un même produit biocide — article 17, paragraphe 7	Redevance par produit constituant un "même produit" au sens du règlement d'exécution (UE) nº 414/2013 de la Commission ([1])	2 390
Modification majeure d'un produit autorisé ou d'une famille de produits autorisée — article 50, paragraphe 2	Redevance par demande	47 800
Modification mineure d'un produit autorisé ou d'une famille de produits autorisée — article 50, paragraphe 2	Redevance par demande	17 925
Modification administrative d'un produit autorisé ou d'une famille de produits autorisée — article 50, paragraphe 2	Redevance par demande	2 390
Recommandation relative au classement d'une modification d'un produit autorisé ou d'une famille de produits autorisée — article 50, paragraphe 2	Redevance par demande conformément au règlement d'exécution (UE) nº 354/2013 de la Commission ([2]) Si la recommandation consiste à classer la modification comme modification administrative ou mineure, la redevance de la demande sera déduite de la demande ultérieure ou de la notification conformément au règlement d'exécution (UE) nº 354/2013	2 390

Description générale des tâches — Disposition pertinente du règlement (UE) nº 528/2012	Condition spécifique ou description de la tâche	Redevance (EUR)
Renouvellement d'une autorisation de l'Union, produit unique — article 45, paragraphe 3	Redevance par produit	5 975
	Redevance supplémentaire par produit dans le cas où une évaluation exhaustive est jugée nécessaire conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012	17 925
	Redevance supplémentaire par produit dans le cas où une évaluation comparative conformément à l'article 23 du règlement (UE) nº 528/2012 est requise	47 800
Renouvellement d'une autorisation de l'Union, famille de produits biocides — article 45, paragraphe 3	Redevance par famille de produits	8 963
	Redevance supplémentaire par famille de produits dans le cas où une évaluation exhaustive est jugée nécessaire conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012	26 888
	Redevance supplémentaire par famille de produits dans le cas où une évaluation comparative conformément à l'article 23 du règlement (UE) nº 528/2012 est requise	71 700

([1]) Règlement d'exécution (UE) nº 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 7.5.2013, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/414/oj).

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 109 du 19.4.2013, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/354/oj).».

ANNEXE II

«ANNEXE III

Autres redevances

Description générale des tâches — Disposition pertinente du règlement (UE) nº 528/2012	Condition spécifique ou description de la tâche	Redevance (EUR)
Équivalence technique — article 54, paragraphe 3	Redevance à verser lorsque la différence entre les sources de la substance active se limite à une modification relative au lieu de fabrication et que la demande repose uniquement sur des données analytiques	5 975
	Redevance à verser lorsque la différence entre les sources de la substance active va au-delà d'une modification relative au lieu de fabrication et que la demande repose uniquement sur des données analytiques	23 900
	Redevance à verser lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas réunies	47 800
Redevance annuelle pour les produits biocides autorisés par l'Union — article 80, paragraphe 1, point a)	Redevance par autorisation de l'Union d'un produit biocide	11 950
	Redevance par autorisation de l'Union d'une famille de produits biocides	23 900
Redevance pour une demande de reconnaissance mutuelle — article 80, paragraphe 1, point a)	Redevance par produit ou par famille de produits concernée par une demande de reconnaissance mutuelle par État membre dans lequel la reconnaissance mutuelle est demandée	837
Recours — article 77, paragraphe 1	Redevance par recours	2 988
Demande d'inscription sur la liste des personnes concernées — article 95	Redevance par soumission d'une lettre d'accès à un dossier déjà considéré comme complet par l'Agence ou par une autorité compétente d'évaluation	2 390
	Redevance par soumission d'une lettre d'accès à un dossier déjà considéré comme complet par l'Agence ou par une autorité compétente d'évaluation, accompagnée de données complémentaires	23 900
	Redevance par présentation d'un nouveau dossier	47 800
Demandes soumises à l'Agence au titre de l'article 66, paragraphe 4	Redevance par élément pour lequel la confidentialité est demandée	1 195»